



The European Consumers' Organisation

BEUC/X/051/2000

10/11/2000

Contact : Ursula Pacht

Email : ursula.pacht@beuc.org

Lang : FR

Commentaires

sur la Position Commune du Conseil

concernant la Directive sur

les Droits d'Auteur dans la Société de l'Information

Bureau Européen des Unions de Consommateurs, Avenue de Tervueren 36, bte 4, B-1040 Bruxelles

Tel: +32(0)27 43 15 90, Fax: +32(0)27 40 28 02, consumers@beuc.org, <http://www.beuc.org>

Europäischer Verbraucherverband
Europese Consumentenorganisatie
Organización Europea de Consumidores
Organizzazione Europea dei Consumatori
Európai Fogyasztók Szervezete

Evropska potrošniška organizacija
Den Europeiske Forbrugerorganisasjonen
Den Europeiska Konsumentorganisationen
Neytendasamtök Evrópu

Euroopan Kuluttajaliitto
E?????aik? Opy???? s? Kat a?a??t??
Den Europæiske Forbrugerorganisation
Organização Europeia de Consumidores

I. Introduction

Le BEUC est le Bureau Européen des Unions de Consommateurs, situé à Bruxelles. Nous représentons les intérêts de nos membres, 29 organisations de consommateurs nationales indépendantes issues de 20 pays européens, devant les décideurs des Institutions européennes.

Pour les consommateurs européens, la proposition de directive sur les droits d'auteur est une partie importante de la législation de l'UE, ayant un impact crucial sur le développement futur de la société de l'information et la participation à celle-ci des citoyens/consommateurs de l'Europe.

Le BEUC est particulièrement concerné par la manière dont la nouvelle législation va réglementer les exceptions/limitations au droit exclusif de reproduction, qui permet aux citoyens/consommateurs de se servir d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour des reproductions à usage privé et à d'autres fins dans l'intérêt du public. Notre inquiétude principale est de s'assurer que cette directive ne détruira pas l'équilibre traditionnel entre les intérêts économiques des titulaires des droits/industrie du contenu et l'intérêt des consommateurs/utilisateurs afin de préserver le droit de faire des reproductions de façon raisonnable dans des circonstances limitées et bien définies, et ceci s'applique également au monde numérique. Le maintien de cet équilibre pose principalement la question de savoir si la limitation de l'usage de termes contractuels ou de protection technique va prévaloir sur les exceptions aux droits d'auteur (voir ci-dessous point).

Le BEUC était très insatisfait de l'avis ¹ en première lecture de l'ancien Parlement émis en mars 1999. Afin de lutter contre la piraterie de matériel numérique via Internet, l'ancien Parlement a adopté un certain nombre d'amendements qui n'ont fait qu'empirer la proposition de Directive en termes de protection du consommateur. Nous nous réjouissons donc que, dans leur Position Commune², les gouvernements ont introduit de nouveaux concepts et clarifié quelques questions, en vue d'une proposition plus équilibrée.

Toutefois, pour le consommateur en tant que bénéficiaire de l'exception générale au droit d'auteur pour des copies à usage privé et à des fins non commerciales, la position commune ne fournit toujours pas de solution acceptable, particulièrement lorsqu'il s'agit de reproduire l'environnement en ligne. Deux dispositions dans la position commune auraient principalement des conséquences négatives importantes sur le développement de la société de l'information et l'intérêt du consommateur. Ces dispositions, qui devraient être réexaminées par le Parlement sont les suivantes :

1) Le texte du Conseil stipule que lorsque l'œuvre protégée par le droit d'auteur est fournie sur base d'un contrat et le service est offert "à la demande" au consommateur, les titulaires des droits sont libres d'imposer toutes les conditions qu'ils désirent au travers de termes contractuels (Article 6.4, para 4). La conséquence de cette disposition serait que les clauses du contrat prévaudraient sur toutes les exceptions aux droits d'auteur fixées par la loi.

2) Le Conseil a suggéré deux différents concepts pour la mise en œuvre des plus importantes exceptions aux droits d'auteur. Dans le cas de certaines exceptions, les Etats Membres doivent intervenir si les titulaires bloquent techniquement ces utilisations licites et n'accueillent pas ces exceptions par le biais de mesures volontaires ou d'accords pan-industriels (Article 6.4, paragraphe 1). Au contraire, dans le cas des reproductions à usage privé, les Etats Membres ne sont pas requis d'intervenir si des usages licites sont bloqués. Nous considérons qu'il n'y a pas

¹ JO C150,28.5.99, p. 171

² Position commune sur la proposition d'une Directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO C xxxx

de justification à cette différence, qui est contraire au besoin d'établissement d'un Marché Unique et désavantagerait les consommateurs dans ces pays où les gouvernements donnent la priorité aux intérêts des titulaires des droits d'auteur.

Pour cette raison, nous demandons au Parlement de :

- ? **Assurer que les exceptions légales de reproduction ne peuvent pas être invalidées par des clauses contractuelles** (voir point III.1.2)
- ? **Harmoniser le concept de la mise en œuvre des exceptions en appliquant le même régime à toutes les exceptions, y compris à l'exception sur la reproduction à usage privé** (voir point III.1.1)

II. Remarques générales

Il est généralement reconnu que la technologie apporte de nouveaux choix pour les titulaires de droits d'auteur pour limiter/contrôler/surveiller la distribution des œuvres protégées par des droits d'auteur. Nous considérons que cette nouvelle technologie devrait aussi offrir de nouveaux choix aux consommateurs, mais ne devrait pas enlever les droits établis. A ce jour, les citoyens et les consommateurs européens considèrent encore la technologie numérique comme pouvant potentiellement leur apporter toutes sortes de bénéfices, y compris de nouveaux choix pour accéder à l'information, l'éducation et les loisirs et en profiter pleinement.

Il faut considérer dans ce contexte que la directive en préparation sur les droits d'auteur est une des principales initiatives du plan d'action e-Europe de la Commission et du Conseil, qui est intitulé : *Une société de l'information pour tous*. Cependant, il apparaît que les dirigeants ont perçu le leitmotiv de l'initiative e-Europe, à savoir créer une société de l'information pour tous les citoyens/consommateurs européens, comme le souhait de créer une société de l'information dominée par les titulaires de droits. Selon la législation en préparation, les consommateurs auront moins de droits dans la société de l'information qu'ils en ont dans l'environnement traditionnel et ils auront des droits différents dans différents pays. En outre, ils ne sauront pas quels droits ils possèdent par rapport aux transactions transfrontalières, étant donné l'approche non harmonisée et la trop grande place pour la manœuvre laissée aux Etats Membres en ce qui concerne la reproduction à usage privé.

L'environnement en-ligne

La nouvelle technologie de l'information/communication permet aux titulaires de droits de vendre leurs produits directement au consommateur sur base de termes contractuels. Ce lien direct avec le consommateur a pour conséquence le contrôle total des œuvres copiées et permet en outre de percevoir des compensations, non seulement pour chaque reproduction, mais aussi pour chaque usage du matériel protégé. Les consommateurs se retrouveront dans une situation où ils seront obligés à payer à tout moment, dès la simple consultation jusqu'à l'impression.

Il est probable que par le biais des licences et contrats de grande distribution, combinés à l'usage de mécanismes de protection technique, l'utilisateur ou le consommateur se verra dans l'impossibilité de reproduire quoi que ce soit à n'importe quelle fin. Il semble que l'instrument représenté par la loi contractuelle mènera à un monopole parfait pour le contrôle du flux de l'information. Cela conduira également à des dynamiques et des arrangements entièrement différents de l'utilisation du matériel protégé. Le résultat d'une telle situation n'a rien à voir avec la protection des droits d'auteur conventionnelle.

Pour ces raisons, un des défis de base pour le législateur en ce qui concerne la directive proposée est de clarifier la relation entre l'instrument représenté par la loi contractuelle, qui jusqu'à présent n'a pas été utilisé par les titulaires de droits dans leur rapport avec les

consommateurs individuels, et les droits d'auteurs et leurs exceptions. Le BEUC est strictement opposé à l'approche dans la position commune, où cette relation est réglée seulement quant aux services à la demande (voir point III.1.2.) en donnant une priorité totale aux accords contractuels.

Ci-dessous nous expliquons quels amendements devront être apportés à la position commune. Ce faisant, nous nous concentrons sur les points principaux pour les utilisateurs/consommateurs.

III. Remarques particulières

1. Nécessité d'amender la Position commune

1.1. Mise en œuvre des exceptions - Article 6.4 :

Une des grandes interrogations de cette directive est de définir comment les relations doivent être élaborées entre, d'une part les exceptions aux droits d'auteur dans l'Article 5 et d'autre part, l'utilisation/défense du mécanisme de protection technique par les titulaires pour contrôler la reproduction. C'est essentiel car étant donné le développement technologique, ces mécanismes de protection technique pourraient rendre inutiles toutes les exceptions établies par le législateur sous l'Article 5.

1.1.1. Mise en œuvre d'exceptions en général

Selon le nouvel Article 6 paragraphe 4, Les Etats Membres sont tenus d'intervenir si les bénéficiaires de certaines exceptions ne peuvent les exercer. Dans ce cas, les Etats Membres doivent prendre « des mesures appropriées ».

“Art 6.4

Nonobstant la protection juridique prévue au paragraphe 1, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, y compris accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées, les États membres prennent des mesures appropriées pour assurer que les bénéficiaires des exceptions ou limitations prévues par le droit national conformément à l'article 5, paragraphe 2, points a), c), d) et e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) ou e), puissent bénéficier desdites exceptions ou limitations dans la mesure nécessaire pour en bénéficier lorsque le bénéficiaire a un accès licite à l'œuvre protégée ou à l'objet protégé en question. »

Il faut souligner qu'avec cette disposition, le Conseil a opté pour un régime qui reporte la responsabilité de l'impact du mécanisme de protection technique sur les exceptions principalement entièrement entre les mains de l'industrie. L'industrie est supposée prendre des “mesures volontaires” ou des “accords avec d'autres parties concernées” pour tenir compte de ces exceptions. C'est seulement là où l'industrie ne réussit pas à prendre de telles mesures, que les gouvernements sont priés d'intervenir.

Cette obligation pour les Etats Membres s'applique uniquement dans le cas de quelques exceptions, notamment la reprographie, la consultation en bibliothèque, les illustrations pour l'enseignement et la recherche scientifique et l'utilisation par des personnes handicapées mais pas dans le cas de la reproduction à usage privé .

Selon ce nouveau concept, les utilisateurs/consommateurs ne sont en aucune circonstance autorisés à contourner tout mécanisme de protection technique, même s'il est évident que le mécanisme sert à bloquer des utilisations parfaitement licites. Dans ce cas, les utilisateurs devraient s'en remettre aux gouvernements pour intervenir. Si les gouvernements n'interviennent pas, le cas devrait être porté en justice. Ceci n'est vraiment pas une perspective très prometteuse pour les consommateurs européens.

Le BEUC ne pense pas que ce concept soit une solution très satisfaisante, cependant, le problème principal se trouve ailleurs : ce paragraphe s'applique seulement à quelques exceptions reprises à l'Article 5. Il ne couvre pas l'exception qui concerne la reproduction à usage privé (Article 5.2.).

Mise en de l'exception de la reproduction à usage privé

Dans les cas de reproductions à usage privé, les Etats membres ne sont pas tenus d'intervenir si l'industrie elle-même ne met pas en place des mesures satisfaisantes, mais ils sont libres de décider si la loi doit être mise en application ou non. La disposition qui s'y rapporte est la suivante:

Art.6.4 Sous- paragraphe 5

« Un État membre peut aussi prendre de telles mesures à l'égard du bénéficiaire d'une exception prévue conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), à moins que la reproduction à usage privé ait déjà été rendue possible par les titulaires de droits dans la mesure nécessaire pour bénéficier de l'exception concernée et conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 4, sans empêcher les titulaires de droits d'adopter des mesures adéquates en ce qui concerne le nombre de reproductions conformément à ces dispositions. »

Ce concept ne garantit pas que les mesures des titulaires de droits seront adéquates. Nous pouvons supposer que comme le suggère la position commune, les titulaires de droits s'accorderont avec les industries technologiques sur l'usage de blocages techniques. Les accords passeront de "pas de copie" à une copie ou plus. De tels accords ou "mesures volontaires" une fois mis en place, les Etats membres ne se sentiront probablement pas tenus d'intervenir au profit des utilisateurs/consommateurs.

Nous estimons qu'aucune raison ne justifie l'obligation des Etats membres à également intervenir dans le cas du droit d'auteur privé si le marché ne développe pas de lui-même des solutions satisfaisantes.

C'est pourquoi, le BEUC demande que le sous-paragraphe soit supprimé et que la disposition relative à la reproduction à usage privé, à savoir l'Article 5.2.b, soit ajoutée à la liste des autres exceptions dans le paragraphe précédent.

1.2. Relation entre les contrats et les exceptions au droit d'auteur

L'inquiétude principale du BEUC se rapporte à une disposition qui a été apparemment insérée en dernière minute dans le texte, mais qui aurait néanmoins des conséquences négatives majeures :

Dans le cas de la livraison en ligne d'un travail régi par des dispositions contractuelles, les titulaires de droits sont autorisés à empêcher toute reproduction à usage privé (et autres reproductions) par le biais de blocages techniques. Cela signifie clairement que dans l'environnement Internet, le droit de faire des reproductions à usage privé ou reproductions à d'autres fins publiques (enseignement, science) peut être entièrement retiré par l'industrie.

La disposition est la suivante :

" Les dispositions des premiers et deuxièmes alinéas ne s'appliquent pas aux œuvres ou autres objets protégés qui sont mis à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. »

En ajoutant cette phrase, le Conseil donne carte blanche à l'industrie/titulaires de droits pour utiliser des moyens techniques afin d'éviter toute forme de reproduction, en particulier dans le monde d'Internet. Cette disposition est en contradiction avec la totalité du concept développé par le Conseil dans l'Article 6.4. Le consommateur n'est plus en position de force et il est entièrement du ressort du titulaire de droits de déterminer quels usages sont permis pour une œuvre bien particulière. Les droits des consommateurs se verraient dès lors déterminés par la technologie et non par une prise de décision démocratique.

En outre, ces accords contractuels doivent être considérés en rapport avec les systèmes de gestion électroniques de droits d'auteur, ce qui représente le moyen idéal de mettre en œuvre les clauses restrictives mentionnées dans les permis des licences pour la grande distribution. Dans le cas de la reproduction à usage privé par exemple, l'utilisation de ces systèmes n'est ni limitée ni guidée en aucun cas par la législation proposée.

C'est pourquoi, le BEUC demande que

- 1) cette disposition (Article 6.4. paragraphe 4) soit supprimée et
- 2) il devrait être clarifié que certaines exceptions ne peuvent pas être annulées par la loi applicable au contrat grâce à la nouvelle rédaction de l'Article 5.6:

"Les dispositions contractuelles contraires aux exceptions ou limitations prévues par la loi nationale en conformité avec l'Article 5.2.a, 2.b, 2.c, 2.d, 2.e, 3.b, 3.n ou 3.0 doivent être nulles et non avenues."

FIN